



Digne-les-Bains, le 13 novembre 2017

L'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence

Compte tenu de l'état de sécheresse persistante, de la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux et du nombre élevé de feux de végétation, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence recommande la plus grande vigilance lors de l'utilisation du feu, en particulier pour les végétaux coupés.

Le Préfet rappelle également que le brûlage des déchets verts est interdit conformément au règlement sanitaire départemental.

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, et est source de pollution atmosphérique par une émission importante de particules fines. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de la propagation d'incendies.

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 3ème classe.

Seul, le brûlage des végétaux coupés, produits par une activité agricole, forestière ou dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est autorisé, lorsque le vent est inférieur à 40 km/h. L'incinération est sous l'entière responsabilité du propriétaire et de ses ayants droits.

